

# **Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)**

## **Modification du 14 décembre 2001**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 130 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport du 26 mars 2001 de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national<sup>2</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 juin 2001<sup>3</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 18, ch. 11*

Sont exclus du champ de l'impôt:

11. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:
  - a. les opérations réalisées dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel, y compris l'enseignement dispensé par des professeurs privés ou des écoles privées,
  - b. les opérations réalisées dans le domaine des cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, indépendamment du fait que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leurs employeurs,
  - c. les opérations réalisées dans le cadre des examens organisés dans le domaine de la formation,
  - d. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) que les membres d'une institution qui réalise des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution,

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2001 3011

<sup>3</sup> FF 2001 5705

<sup>4</sup> RS 641.20

- e. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2001

La présidente: Liliane Maury Pasquier  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 14 décembre 2001

Le président: Anton Cottier  
Le secrétaire: Christoph Lanz

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 avril 2002 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

30 mai 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>5</sup> FF 2001 6162